



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 22 mars 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant le changement d'exploitant, au bénéfice de la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON, pour le centre de transit, regroupement et de tri de déchets non dangereux de Vedène exploité par la société PROVENCE RECUPERATION et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R.516-1 et R. 181-45 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant de ces garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SI-2007-04-19-0070-PREF du 19 avril 2007 autorisant la société PROVENCE RÉCUPÉRATION à exploiter sur la commune de Vedène un centre de transit et de tri de déchets de papier, carton, plastiques et de palettes de bois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

- VU les courriers de la société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON en date du 26 septembre 2017 et du 28 décembre 2018 ;
- VU le rapport du 15 janvier 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'article R.516-1 du Code de l'environnement prévoit que le changement d'exploitant des installations visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé soit soumis à autorisation préfectorale et à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON a justifié ses capacités techniques et financières pour la reprise des activités anciennement exploitées par la société PROVENCE RÉCUPÉRATION ;

CONSIDÉRANT que le calcul des garanties financières transmise par la société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT enfin que le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 euros TTC, et que conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Changement d'exploitant

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 est remplacé par :
« La société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON, dont le siège social est situé 765, rue Henri Becquerel – 34000 Montpellier, est autorisée à poursuivre en tant que nouvel exploitant, les activités de l'établissement sis chemin de Capeau – lieu-dit « la Garrigote » – 84270 Vedène et décrites dans le tableau de l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales du présent arrêté et des prescriptions techniques qui y sont annexées. »

ARTICLE 2 : Classement des activités selon la nomenclature ICPE

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Activités exercées	Classement
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ ..	Réception, tri, transfert de papiers, cartons, bois et plastiques Quantité maximale entreposée : 510 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ ..	Réception, tri, transfert de déchets d'activités économiques en mélange Quantité maximale entreposée : 240 m ³	D
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de papiers Quantité maximale traitée : 30 t/j	A

A : autorisation

D : déclaration

ARTICLE 3 : Garanties financières

Article 3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer :

- La mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique suivante :

2791-1 - Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

Article 3.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties est évalué à 51 335 euros TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 721,4 et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur des quantités maximales de déchets non dangereux pouvant être entreposés sur le site définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007.

Article 3.3. Établissement des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 5° du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer les garanties financières, leur montant étant inférieur à 100 000 euros TTC.

Article 3.4. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vedène et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Vedène pendant une durée minimum

d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Signé : Bertrand GAUME